

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 970 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___970

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 970 du 6 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 970 del 6 marzo 2013

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, POUVOIR D'APPRÉCIATION, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 8 al. 1 Cst., 9 Cst., 19 al. 1 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

Erwägungen

E. 6

de la chaîne 347, le recours doit être partiellement admis et la décision de la Commission du 6 mars 2013 modifiée en ce sens qu'il se justifie de colloquer le poste de la recourante au niveau 7 de la chaîne 347. La valeur litigieuse de la présente cause étant inférieure à 30'000.- fr., la présente procédure est gratuite (art. 45 LPA-VD, art. 16 al. 6 LPers-VD, CACI 8 janvier 2015/9 consid. 3.3). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens partiels, arrêtés à 1'000.- fr, à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Le recours est partiellement admis ; II. La décision de la Commission de recours DECFO-SYSREM rendue le 6 mars 2013 est réformée, en ce sens que le poste de la recourante S. _____ est colloqué dans l'emploi-type « gestionnaire de dossiers PAP », niveau 7, chaîne 347 ; III. La présente décision est rendue sans frais ; V. L'intimé ETAT DE VAUD versera un montant de 1'000.- fr. (mille francs) à la recourante S. _____ à titre de dépens. Le président : La greffière : Benoît MORZIER, v.-p. Charlotte ZUFFEREY Du _7 décembre 2015 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés ce jour aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.